

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Boisements

A.F. 70 - N° 69

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS
Direction Départementale de l'Agriculture

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de St-DIDIER EN VELAY

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la Commune de St-DIDIER EN VELAY,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 24 Octobre 1969 et 23 Février 1970,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 Février 1970,

VU l'avis du Syndicat des Propriétaires forestiers en date du 2 Mars 1970,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 Mars 1970,

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de St-DIDIER EN VELAY, les semis et plantations d'essences forestières, y compris le peuplier et le frêne, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières, y compris le peuplier et le frêne, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Le Préfet pourra s'opposer à la plantation dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la déclaration.

Article 3.- Le Préfet, pourra, dans le même délai, subordonner son absence d'opposition à la condition suivante :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 6 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX,
- le Maire de St-DIDIER EN VELAY,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le Commandant de Gendarmerie,
- le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de St-DIDIER EN VELAY par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 13 Mars 1970

Le PREFET,

Signé : Roger DAVID.

Pour ampliation,
Au PUY, le 1er Avril 1970

Pour le Préfet et par délégation
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

R. CASTEX.